

LOI MONTAGNE 2 ET ÉQUIPEMENTS HIVER :

CE QUE DIT LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION

LES OBLIGATIONS D'ÉQUIPEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE*

LA LOI MONTAGNE 2, votée en 2016, autorise les préfets de départements situés dans les massifs montagneux à rendre obligatoires, pour les conducteurs circulant sur ces territoires, les équipements hiver selon certaines conditions définies dans le décret d'application applicable dès l'hiver 2021-2022. Dans ce cadre. la loi introduit les pneus hiver comme des équipements hiver.

MAR

QUAND? 1 E R

NOV



Pneus 3PMSF (ou M+S pendant la période transitoire jusqu'en 2024) sur au moins deux roues de chaque essieu ou dispositifs antidérapants amovibles (chaines ou chaussettes).

d'un département sur deux concerné*

Départements concernés (la liste précise des communes est soumise à décision préféctorale)

Ain: 01 Allier: 03 Alpes-de-Haute-Provence: 04 Hautes-Alpes: 05 Alpes-Maritimes: 06 Ardèche : 07 Ariège: 09 Aude : 11

Avevron: 12

Cantal : 15 Corrèze : 19 Côte-d'Or : 21 Creuse: 23 Doubs : 25 Drôme : 26 Gard : 30 Haute-Garonne: 31 Hérault : 34

Loire : 42 Haute-Loire : 43 I ot: 46 Lozère : 48 Meurthe-et-Moselle : 54 Moselle: 57 Nièvre · Puy-de-Dôme: 63 Pyrénées-Atlantiques : 64 Hautes-Pyrénées : 65 Pyrénées Orientales : 66 Bas-Rhin : 67 Haut-Rhin: 68 Rhône: 69 Haute Saône : 70 Saône-et-Loire: 71 Savoie: 73 Haute-Savoie: 74

Tarn-et-Garonne: 82 Var : 83 Vaucluse: 84 Haute-Vienne: 87 Vosaes: 88 Yonne : 89 Territoire de Belfort : 90 Corse du Sud : 24

QUELLE SANCTION ?

Amende de 135€ (classe 4) [>





Risque d'immobilisation du véhicule**

QUELLES OBLIGATIONS POUR QUELS VÉHICULES ?

TYPES DE VÉHICULES

NOUVELLES OBLIGATIONS D'ÉQUIPEMENTS



Tourisme et véhicule de transport de moins de 3,5t



Des chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices



Des pneumatiques "hiver" sur au moins deux roues de chaque essieu



Bus et véhicule de transports collectifs



Des chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices



Des pneumatiques "hiver" sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices



Véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5t (sans remorque ou semi-remorque)



Des chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices



Des pneumatiques "hiver"

sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices



Véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5t (avec remorque ou semi-remorque)



Des chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices

^{*}Sous réserve d'application par les préfets de départements

^{**}Sous réserve de publication au Journal Officiel du décret relatif aux sanctions d'infractions à la loi Montagne 2